

DECISION DU DIRECTEUR N°105/2018

Pétitionnaire : Le Floch Dépollution
Nature de la demande : Travaux de dépollution
Localisation : Cœurs de Parc national
Dossier suivi par : Marc DUNCOMBE, directeur

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 27 mars 2017 nommant M. Marc DUNCOMBE, directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros à compter du 1^{er} mai 2017 ;

Vu l'avis du conseil scientifique du Parc national de Port-Cros n°27/2018 du 23 octobre 2018 ;

Vu le procès-verbal d'ouverture de chantier du CEDRE du 2 novembre 2018 ;

DECIDE

Article 1

Suite à la pollution par hydrocarbures, les travaux de dépollution conduits en cœur de parc national sont autorisés dans les conditions suivantes :

- Les mesures mises en œuvre pour nettoyer les plages et les rochers impactés par les hydrocarbures doivent être adaptées à la sensibilité des écosystèmes impactés. Les agents du Parc national devront accompagner les services et entreprises chargées du nettoyage afin de déterminer la sensibilité écologique des zones à traiter et de vérifier l'adaptation des méthodes appliquées.

- Sur les plages, le ramassage des hydrocarbures devra limiter au maximum les prélèvements de substrat sableux et limiter au mieux la profondeur de recherche des hydrocarbures. Les bois flottés seront laissés sur les plages sauf dans le cas où ils sont maculés d'hydrocarbures.

- Les banquettes de posidonie tassées ne devront pas être déstabilisées et le prélèvement de matière sera limité aux couches de surface montrant la présence de polluants. Les banquettes en formation, lorsqu'elles sont en zone touchée par les hydrocarbures, seront sondées à la main et les parties souillées seront retirées en veillant au prélèvement d'un minimum de feuilles de posidonies.

- Le traitement des zones rocheuses consistera par voie manuelle, raclage et brossage à retirer les couches d'hydrocarbures remobilisables et à les collecter. Dans les seules zones accessibles aux piétons (extrémité des plages...), les interventions à la lance à eau de mer chauffée devront être strictement limitées aux emprises des taches d'hydrocarbures à l'exclusion des zones de forte sensibilité écologique (type trottoirs à *Lythophyllum*, formations à Patelles géantes...). Ces nettoyages devront également concerner les reposoirs des oiseaux. Aucun usage de détergent ou de produit de toute nature autre que l'eau de mer n'est permis. La température de traitement et la pression de sortie sera adaptée à la nature de l'hydrocarbure et à la sensibilité de la zone. Le niveau de traitement devra tolérer la persistance de film gras en fin de lavage, résorbé à terme par l'action des UV et celle des houles.

- Les interventions en zone rocheuses seront faites par accès maritime sauf dans les zones accessibles aux piétons.

- Les ceintures halorésistantes seront préservées de toute altération par piétinement et de toute intervention de nature à en compromettre l'intégrité (*Limonium pseudominutum*, *Plantago subulata*...).

Article 2

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcrosparcnational.fr).

A Hyères, le 16 novembre 2018

Le directeur,



Marc DUNCOMBE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent